



# INSTRUCTION PRÉPARATOIRE ET RÉQUISITIONS JUDICIAIRES EN DROIT PROCÉDURAL. APPROCHE COMPARATISTE DES PROCÉDURES.

Par

**Hur Asani M.<sup>1</sup>**

## INTRODUCTION

Le droit judiciaire répressif, et même le droit criminel de fond, identifié dans leur ensemble par la société, à raison ou à tort, comme l'expression véridique du Droit tel que le rapporte une des figures emblématiques de l'école pénale congolaise<sup>2</sup>, est sans nul doute la plus complexe mais aussi la plus sensible de toutes les branches du droit privé et judiciaire. Mais surtout, le principe sacré de la légalité criminelle<sup>3</sup> qui encadre le domaine pénal a contribué à mystifier davantage la pratique et les coutumes au palais de justice. Cette analyse, voulue à dessein comparatiste, se propose de revenir sur une notion qui a animé des débats au sein de la communauté des juristes congolais après que le Procureur général près la Cour d'appel de Kinshasa-Matete sur injonction du Ministre de la Justice & Garde des sceaux a ouvert une instruction judiciaire afin d'investiguer sur l'exécution des travaux publics (construction des sauts de moutons, construction des logements

---

<sup>1</sup> Juriste pénaliste, Chercheur associé en droit à la CIC-CLUB, Jurisconsulte et Défenseur des droits humains.

<sup>2</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, 2ème éd., E.U.A, 2007, p. 15

<sup>3</sup> Il est de principe en droit pénal que les infractions et peines doivent, pour être réprimées et prononcées, être obligatoirement consacrées dans la loi pénale. La doctrine a mûri ce principe en l'étendant jusqu'à la légalité procédurale. C'est-à-dire que l'on est passé de la simple légalité des délits et peines à la légalité de la procédure mise en œuvre pour arriver à la répression d'un acte infractionnel. Plusieurs textes internationaux des droits de l'homme et même certaines constitutions ont délibérément opté pour ce choix. Ainsi, nous noterons que la légalité criminelle renvoie à ces deux notions. Lire utilement Olivier MICHIELS et Elodie JACQUES, *Principes de droit pénal*. Notes sommaires et provisoires, Liège, 3ème éd. 2014 p.6. Beccaria, *Traité des délits et des peines*, 1964. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, tome 1, Gand, 1879. Jean Pradel, *Droit pénal général*, précis Dalloz, 11ème éd., Paris, 1980. Claude LOMBOIS, *Droit pénal général*, Hachette, Collection les fondamentaux, Paris, 1994 p.13. NYABIRUNGU mwene SONGA, *op.cit.* Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à Paris dans sa résolution 217 (III) A3, 3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 adopté à New York par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 lors de la conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine à Nairobi et entrée en vigueur le 28 octobre 1986 après la ratification de 25 Etats.



sociaux et autres inscrits dans le Programme d'urgence des 100 jours initiés par le Président de la République congolais et que pour ce faire, le Procureur général KISULA BETIKA YEYE a lancé des réquisitions à expert au Ministre des finances, au Vice premier ministre, ministre du budget, au Vice premier ministre, ministre en charge des infrastructures, travaux publics et reconstructions, ainsi qu' au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo<sup>4</sup>. Lesquelles prescrivent, chacune, un certain nombre des devoirs à charge de ces autorités. Il ne fait l'ombre d'aucun doute que le constituant a placé, aux termes des articles 153 alinéa 3 de la constitution congolaise et 93 point 2 du code d'organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, les membres du gouvernement autres que le premier ministre parmi les personnes justiciables de la Cour de cassation. C'est ce que l'on appelle, en droit de l'organisation et du fonctionnement judiciaires, le privilège de juridiction, en ce entendu le principe du privilège de poursuite.

La question, s'il faut la redéfinir, consiste en l'analyse des fondements textuels et de la nature juridique des réquisitions judiciaires (I) mais surtout en l'examen de leur portée, le tout dans un effort scientifique comparatiste des procédures pénales congolaise ; belge et française. (II) Ce n'est qu'à ce moment précis qu'un tel exercice nous mènera à un questionnement sur la possibilité pour un parquet général près une cour d'appel de lancer des réquisitions à expert à l'endroit des justiciables, par la volonté du législateur, de la Cour de cassation [?]. En des termes plus perceptibles l'aventure consiste à déterminer si les privilèges de juridiction opèrent même en cas des réquisitions judiciaires et qu'advierait-il si un ministre refuse d'accomplir les devoirs prescrits dans un tel acte. (III)

## **I. NATURE ET FONDEMENTS JURIDIQUES DES RÉQUISITIONS JUDICIAIRES EN DROIT PROCÉDURAL RÉPRESSIF**

Au cours de l'instruction d'une affaire pénale, l'officier du ministère public peut être appelé à poser plusieurs actes lui permettant d'aboutir à la manifestation de la vérité. Le droit de procédure pénale distingue de ce fait les actes d'instruction d'avec les actes de procédure ou de poursuite. Rapidement nous allons revenir sur ce qu'il faut entendre des uns et des autres. Olivier MICHIELS désigne l'acte de poursuite ou de procédure comme celui qui émane de magistrats ou de personnes

---

<sup>4</sup> <https://leganews.cd/index.php/actualites/judiciaires/1816-affaire-sauts-de-mouton-la-justice-sai>



ayant qualité pour provoquer la répression et qui tend à traduire l'inculpé en jugement (par exemple, le procès-verbal d'audition d'une victime par la police, la citation directe, un jugement, l'acte d'appel signé par le parquet).<sup>5</sup> Par contre, l'acte d'instruction est tout celui émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre l'affaire en état d'être jugée (par exemple, la délivrance d'un mandat de perquisition, le décernement d'un mandat d'arrêt).<sup>6</sup> Cependant en droit congolais, à côté des critères objectif et subjectif de définition de l'acte d'instruction on préconise un troisième critère, chronologique, d'après lequel l'acte d'instruction est celui par lequel s'effectuent la recherche et la constatation d'un élément de preuve *après l'ouverture d'une information judiciaire*.<sup>7</sup> Au regard de ces définitions, nous affirmons sans crainte que pour autant que l'expertise est sollicitée au cours d'un procès pénal pour, tout en éclairant la religion du magistrat instructeur, assembler davantage les éléments de preuve afin d'assoir la poursuite devant l'instance de jugement, la réquisition judiciaire est un acte d'instruction pur et simple. S'il faut pousser les débats un peu plus loin, on verra que dans certains systèmes<sup>8</sup>, le législateur a fait le choix de laisser la phase d'instruction criminelle sous la conduite du juge instructeur qui, lorsqu'il entend vider une question d'ordre technique rend une ordonnance d'expertise motivée. Aussi, pour des raisons essentiellement pédagogiques, nous indiquons que dans un procès pénal, l'expertise soulève fondamentalement un problème d'intrusion de la science dans la justice, avec le risque de créer une dualité entre le magistrat et l'expert.<sup>9</sup> Et donc, l'expert intervient en qualité d'auxiliaire de justice dans une procédure qui utilise les connaissances d'un technicien pour tirer au clair une question dont la solution exige une compétence technique qui fait défaut au magistrat.<sup>10</sup> Notre question, à ce niveau, se résume précisément à déterminer si l'on peut considérer l'animateur d'un ministère comme expert d'après les critères pris en compte dans sa désignation ? Notamment les compétences avérées, l'indépendance et l'impartialité ainsi que la

---

<sup>5</sup> Olivier MICHIELS et Géraldine FALQUE, *Procédure pénale*, notes sommaires et provisoires, 5ème éd., Université de Liège, année académique 2016-2017, pp. 38- 39

<sup>6</sup> Idem

<sup>7</sup> Emmanuel J. LUZOLO Bambi Lessa et Nicolas Abel BAYONA Ba Meyya, *Manuel de procédure pénale*, Presses universitaires du Congo, Kinshasa, 2011, p. 262

<sup>8</sup> Article 141 du code de procédure pénale togolais

<sup>9</sup> Jacques VERIN, « L'expertise dans le procès pénal », *Revue de science criminelle et droit pénal comparé*, 1980, p.1023 cité par José-Marie TASOKI Manzele, *Cours de procédure pénale*, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, Kinshasa, année académique 2013-2014, pp. 76-78

<sup>10</sup> BOUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, T.II, Paris, 2ème éd., Dalloz, 1979, p. 1138 cité par José-Marie TASOKI Manzele, *op.cit.*, p.76



discrétion comme le reprend une doctrine classique.<sup>11</sup> La même question, abordée en droits belge et français, devient plus complexe en ce que c'est le juge d'instruction qui prend une ordonnance requérant un expert. Cela peut nous mener à dire qu'elle peut avoir pour nature juridique d'acte juridictionnel mais pour Olivier MICHIELS et Géraldine FALQUE il n'y a pas de débat, c'est une mesure d'instruction ordonnée tant au stade de l'information et/ou de l'instruction que par le juge du fond<sup>12</sup>. Ils rajoutent que, se fondant sur un arrêt de la Cour de cassation belge, lorsqu'elle est ordonnée au stade de l'information il s'agit plutôt de l'avis d'un conseiller technique du parquet<sup>13</sup>. Par ailleurs, ce sont les lois pénales de forme qui organisent l'expertise dans l'instruction d'un dossier pénal. En droit processuel congolais la réquisition à expert est réglementée par les articles 48 à 52 du code pénal congolais, en droit français par ailleurs ce sont les articles 156 à 169-1 qui en forment le fondement juridique tandis que cette notion est portée par les articles 43 et 44, et parfois jusqu'à l'article 46 bis, du code d'instruction criminelle en droit belge.

## II. ANALYSE ET REGARD COMPARÉS EN DROITS PROCÉDURAUX BELGE, FRANÇAIS ET CONGOLAIS

En droit belge, le système se rapproche à celui du droit congolais. A noter également que le juge d'instruction en charge d'un dossier pénal peut requérir les services d'un expert par réquisitoire verbal, confirmé par la suite par réquisitoire écrit autant que le procureur pour les dossiers qui n'ont pas été mis en instruction.<sup>14</sup> En effet, il ressort des dispositions de l'article 43 du code d'instruction criminelle que le procureur du Roi se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit. On peut déjà, à ce niveau, ressortir les deux critères légaux de désignation d'un expert. Celui-ci est désigné soit sur base de ses connaissances soit sur bases de ses compétences techniques, pratiques et son expérience en tant que professionnel de la matière requérant son intervention et aussi il faudra que l'expert témoigne de la capacité d'apprécier la nature et les circonstances du crime. Cependant, l'incise du 01.12.2016 apportée au code d'instruction criminelle renseigne que *les articles 991 ter à 991 undecies du Code judiciaire*

---

<sup>11</sup> José-Marie TASOKI Manzele, *op.cit.*, p.77

<sup>12</sup> Olivier MICHIELS et Géraldine FALQUE, *op.cit.*, p.345

<sup>13</sup> Idem

<sup>14</sup> Frédéric Lonhienne, *La pratique de l'expertise judiciaire comptable en matière pénale*, Accountancy & Tax, no 2/2012



*s'appliquent, pour les experts visés dans le présent Code, aux missions qu'ils effectuent en qualité d'expert judiciaire. Ces articles dressent une liste limitative de ceux qui peuvent exercer en qualité d'expert judiciaire devant une juridiction. Sauf l'exception prévue à l'article 991decies, seules les personnes qui, sur décision du ministre de la Justice, ont été inscrites au registre national des experts judiciaires sont autorisées à porter le titre d'expert judiciaire et peuvent accepter et accomplir des missions en tant qu'expert judiciaire. La seule dérogation possible en droit belge s'inscrit dans les conditions d'urgence ou lorsqu'aucun expert judiciaire ayant l'expertise et la spécialisation requises n'est disponible et enfin si le registre national ne comporte aucun expert judiciaire disposant de l'expertise et de la spécialisation nécessaires. La règle en droit belge est donc l'inscription au registre national des experts judiciaires.*

En plus, l'expert désigné par le juge d'instruction est un véritable expert, puisqu'il est tout à fait indépendant des parties, à la différence de « l'expert » désigné par le parquet qui est plutôt un conseiller technique de celui-ci.<sup>15</sup> En droit belge, l'article 46 ter réprime in fine *toute personne qui refuse de prêter son concours aux réquisitions visées au présent article<sup>16</sup>, est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six EUR à dix mille EUR ou d'une de ces peines seulement.* Le droit congolais, de manière globale, punit le même comportement mais avec un taux de peine réduit. L'article 46 quater semble de toute évidence être celui qui nous concerne le plus en ce qu'il dispose que le Procureur du Roi peut requérir les renseignements suivants :

- la liste des comptes bancaires, des coffres bancaires ou des instruments financiers tels que définis à l'article 2, 1°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, dont le suspect est le titulaire, le mandataire ou le véritable bénéficiaire et, le cas échéant, toutes les données à ce sujet ;
- les transactions bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs de ces comptes bancaires ou instruments financiers, y inclus les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur ;

---

<sup>15</sup> Cass. 24 juin 1998, *Pas.*, 1998, n° 336 ou *J.L.M.B.*, 1998, p. 1225 (sommaire). Citée par Olivier MICHIELS et Géraldine FALQUE, *op.cit.* p. 154

<sup>16</sup> Il s'agit de l'interception et saisie du courrier confié à un opérateur postal, destiné à, provenant de ou concernant un suspect, s'il existe des indices sérieux que les infractions peuvent donner lieu à un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou à une peine plus lourde.



- les données concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à ces coffres bancaires.

Par ailleurs en France, le juge d'instruction peut, en cours de procédure, ordonner à la partie civile qui demande la réalisation d'une expertise de verser préalablement un complément de la consignation prévue par l'article 88 afin de garantir le paiement des frais susceptibles d'être mis à sa charge en application du second alinéa de l'article 800-1.<sup>17</sup>

De plus, en droit français le ministère public a un pouvoir assez limité. C'est la juridiction d'instruction qui ordonne une expertise. Elle peut le faire d'office ou à la demande de l'officier du ministère public ou des parties.<sup>18</sup> Elle peut ou ne pas en faire suite et rend une ordonnance motivée dans un délai d'un mois.<sup>19</sup> Aussi, l'expert requis exerce sa profession sous le contrôle du juge d'instruction mais surtout, c'est le détail qui nous intéresse, du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.<sup>20</sup> Le ministère public n'est pas de droit l'autorité sous la supervision de qui opère l'expert. L'article 157 du code de procédure pénale français précise le fait que les experts sont choisis parmi *les personnes physiques ou morales* qui figurent sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel dans les conditions prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires. Cependant, la lecture combinée de cette disposition avec l'article 160 renseigne que les experts ne figurant sur aucune des listes mentionnées à l'article 157 prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Aux termes de l'article 161, Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été

---

<sup>17</sup> Article 88-2 de la loi 57-1426 1957-12-31. Pour comprendre l'esprit de cette disposition il faut l'associer systématiquement avec l'article 800-1 du même texte qui dispose : « toutefois, lorsqu'il est fait application des articles 177-2 ou 212-2 à l'encontre de la partie civile dont la constitution a été jugée abusive ou dilatoire, les frais de justice correspondant aux expertises ordonnées à la demande de cette dernière peuvent, selon les modalités prévues par ces articles, être mis à la charge de celle-ci par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction. » En effet, lorsque les expertises ont été ordonnées à la demande de la partie civile et que sa constitution en tant que telle a été jugée abusive ou dilatoire par le juge d'instruction qui prononce un non-lieu et condamne à une peine d'amende (articles 177-2 et 212-2), les frais de justice engagés pour ces expertises reviennent à la charge de la partie civile.

<sup>18</sup> Article 156 et 159 du code de procédure pénale français

<sup>19</sup> Idem

<sup>20</sup> Ibidem



confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 157. Ici encore, la procédure pénale française se distingue en ce que prévoit le remplacement des experts qui auront connu un retard de leur rapport dans le délai requis ainsi que la restitution des tous les éléments du dossier leur confiés. La procédure est plus axée en droit disciplinaire parce que le droit français entend la question dans le contexte d'une corporation et laisse donc la latitude à celle-ci de réprimer les manquements commis par ses membres. À l'article 165, la loi dispose qu'au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

En procédure pénale congolaise, la loi est moins bavarde sur l'expertise judiciaire. L'on devra s'en tenir à quatre dispositions imprécises du code de procédure pénale qui viennent non sans lacunes la régler. Aussi, dans ce texte il n'existe aucun critère spécifique rentrant en compte dans la désignation d'un expert. Cet effort est entrepris par la doctrine. L'article 48 du CPP entend par expert *toute personne légalement requise comme tel par un officier du ministère public ou par un juge (il s'agit du juge des faits, juge du fond)*. La dangerosité de cet article est telle que n'apporte aucune autre précision et fait alors de l'officier du ministère public ou du juge une autorité aux pouvoirs d'appréciation illimités. L'article 50 du CPP est loin de couvrir cette imprécision même en soulignant que c'est au terme des enquêtes et épreuves que les premiers présidents des cours d'appels, les présidents des tribunaux de première instance et les juges présidents des tribunaux de district peuvent revêtir certaines personnes de la qualité d'interprète ou de traducteur juré pour remplir leurs fonctions d'une façon constante auprès des juridictions ou des parquets de leur ressort. Néanmoins les enquêtes et les épreuves peuvent nous conduire à croire que les compétences techniques avérées ainsi que l'exercice effectif de la profession sont pris en considération. La lecture combinée des articles 48 et 50 nous permettent également de se rassurer qu'en droit procédural congolais il est fait une distinction nette entre les experts assermentés qui remplissent leurs fonctions de façon constante auprès des juridictions ou des parquets de leur ressort ainsi que des experts requis pour la circonstance obligés de prêter serment à chaque fois qu'ils sont requis. En outre, en ce qui est de l'allocation des indemnités pour les actes de leur ministère, la loi renvoie le pouvoir de fixation à la juridiction de jugement ou, pendant la durée de



l'instruction, au ministre public<sup>21</sup>. Des peines sont prévues pour empêcher à la personne requise de refuser d'obéir aux devoirs afin d'assurer le bon déroulement de l'instruction dans l'intérêt général. Voyons à présent la situation suivant laquelle des personnes jouissant d'un privilège de poursuite de par leur qualité se retrouvent requises pour des devoirs par un parquet inférieur.

### III. LES PRIVILÉGIÉS DE POURSUITE DESTINATAIRES DES RÉQUISITIONS À EXPERT D'UN PARQUET INFÉRIEUR

La question ne se pose pas avec autant d'acuité en droit judiciaire répressif militaire en ce que l'auditeur général des forces armées, équivalent du procureur général près la Cour de cassation, jouit de la plénitude de l'action pénale<sup>22</sup>. Le détail à saisir est tel qu'en droit procédural ordinaire c'est au procureur général près la cour d'appel que l'on reconnaît la plénitude de l'exercice de l'action pénale<sup>23</sup>. Ce n'est donc pas un problème majeur de se questionner sur la suite de l'entreprise d'un parquet militaire inférieur qui requiert une personne jouissant de privilège de juridiction et/ou de poursuite comme expert alors que par contre le problème semble se dessiner clairement en droit judiciaire répressif ordinaire. Si nous nous accordons dans une certaine mesure sur le fait que le ministre peut être considéré comme expert d'après les dispositions de l'article 48 du CPP congolais, sans tenir compte de l'avis doctrinal évoqué un peu plus haut, en ce que celui-ci ne fait aucun retranchement de ce qu'il faut entendre par expert en utilisant l'adjectif indéfini « TOUTE » mais aussi laisse-t-il le pouvoir d'appréciation au procureur ou au juge en faisant de l'un ou l'autre l'autorité requérante, le débat reste assez pertinent sur la coercition de la réquisition à expert à l'égard d'un membre du gouvernement requis par un procureur autre que celui qui lui confère le privilège de poursuite, corolaire du privilège d'instruction. Lorsqu'on fait une analyse de l'article 81 de la loi organique du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation il en ressort que le Procureur Général près la Cour de Cassation assure l'exercice de l'action publique *dans les actes d'instruction et de poursuite*. La réquisition étant une mesure d'instruction, revient-il à cette autorité judiciaire de dresser cet acte ? La réponse positive n'est pas facilement concevable parce que les actes d'instruction et de poursuite ne sont posés que dans le

---

<sup>21</sup> Article 51 Code de procédure pénale congolais

<sup>22</sup> Article 42, Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, journal officiel, numéro spécial, 20 mars 2003

<sup>23</sup> Article 77, Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire



cadre d'un dossier judiciaire en instruction dans un office. L'autre piste de solution serait de s'inspirer de l'article 82 de la même loi qui dispose : « *Si un Officier de Police Judiciaire ou un Officier du Ministère Public reçoit une plainte, une dénonciation ou constate l'existence d'une infraction à charge d'une personne qui, au moment de la plainte ou de la dénonciation, est membre du Gouvernement, il transmet son procès-verbal, toutes affaires cessantes, au Procureur Général près la Cour de Cassation et s'abstient de tout autre devoir. Il en avise ses chefs hiérarchiques de l'ordre judiciaire.* » Le procureur général près la cour d'appel, ne devrait-il pas s'abstenir de tout autre devoir et se référer à la hiérarchie qui dans ce cas semble mieux indiquée pour accomplir un tel acte ? Ce cas de figure ne passera pas non plus parce que nous ne sommes ni en face d'une plainte, ni d'une dénonciation ni d'une infraction mais également conformément à l'article 73 du Cofcj<sup>24</sup> en ce qu'il lui faudra d'abord, à titre de son droit de surveillance, demander et recevoir en communication tout le dossier judiciaire en instruction à l'office du Procureur général près la Cour d'appel. Et même dans ce cas, il ne peut cependant, à peine de nullité de la procédure, poser des actes d'instruction ou de poursuite dans le dossier reçu en communication que *sur injonction du Ministre de la Justice*. À préciser également que le Procureur Général près la Cour d'Appel jouit de la plénitude de l'exercice de l'action publique avec pour seule limitation le principe de la territorialité. Et qu'en vertu de ce pouvoir il est concevable qu'il pose un certain nombre d'actes pouvant lui permettre d'aboutir à la manifestation de la vérité. Aussi, le ministère public est un corps frappé du sceau de l'unicité. Le Procureur Général près la Cour de cassation et le Procureur près la Cour d'appel exercent tous sous l'autorité du ministre de la justice. La philosophie, en examinant les dispositions 48 à 52 du CPP, était de se conformer en l'entendement universel de l'expert. Le législateur n'avait pas vu venir un haut fonctionnaire de l'Etat comme un ministre. L'idée était comme dans beaucoup des systèmes d'inviter au rite du procès pénal certains professionnels, techniciens (expert-comptable, expert financier, psychologue, médecin légiste...) à chaque fois que l'autorité judiciaire se retrouvera confrontée à une matière qui échappe à ses connaissances de juriste. La procédure pénale congolaise n'offre pas d'autres possibilités au magistrat congolais que la réquisition à expert pour entrer en possession de ces documents ?

---

<sup>24</sup> Code d'organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire



## CONCLUSION

Il faut se rappeler constamment que l'expert est un tiers à la procédure aussi bien pendant la phase d'avant-procès que devant le juge pénal en instance de jugement. Il n'est pas mis en cause, ce n'est donc pas une partie au procès. Il n'intervient que pour donner un avis essentiellement technique pour éclairer davantage le procureur ou le juge instructeur dans l'instruction du dossier pénal dans un domaine qui échappe à sa connaissance. Bien que coercitive de par la sanction prévue par la loi, dans la majorité des cas comme nous l'avons vu, la réquisition à expert n'est pas de nature à favoriser dans un contexte ou un autre la poursuite de son destinataire et *in specie casu* des ministres. Ainsi, si nous sommes d'accord à quelques limites et millimètres près sur le fait que le ministre peut être considéré comme expert, le débat à ce niveau s'attarderait sur le secret professionnel<sup>25</sup> et la suite réservée à un ministre qui se résout de ne pas accomplir aux devoirs prescrits par le magistrat instructeur. Le législateur a voulu obliger l'expert, en prévoyant une peine, d'accomplir les devoirs que lui requiert le procureur. Cependant, il sera difficile d'imaginer la condamnation d'un ministre à une peine de servitude pénale. Même s'il est prévu l'assignation à résidence surveillée<sup>26</sup>, et là encore seulement en cas de détention préventive<sup>27</sup>, cela paraît intenable du simple fait que les modalités d'application sont fixées par la Cour de cassation. Si nous disons *nullum crimen, nulla poena sine lege* et que le refus d'obtempérer à la réquisition est une infraction, peut-on penser à la décisio, de poursuite et la mise accusation du ministre ? Encore que, toujours à l'article 52 du code de procédure pénale congolais, le législateur offre deux possibilités. La première, la condamnation à une peine d'un mois de servitude pénale au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 1000 francs et la seconde, la condamnation à l'une de ces deux peines. La prudence obligerait d'opter pour la deuxième possibilité mais le problème reste inchangé dans la première hypothèse et même dans la seconde en ce que nous concevons très difficilement qu'un procureur général près une cour appel instruisse à charge d'une personne qui, par la volonté du constituant, échappe de sa juridiction au profit d'une juridiction immédiatement supérieure. Ce raisonnement bien que parallèle de deux situations diamétralement opposées, en

---

<sup>25</sup> L'expert, en effet, ne peut pas être considéré comme le mandataire du magistrat, obligé de lui relever tout ce qu'il a découvert ou appris au cours de ses opérations. A. VITU, *Procédure pénale*, PUF, Paris, 1957 pp. 228 et 229. Le ministre ne serait-il pas dépositaire des certains secrets ?

<sup>26</sup> Article 76, alinéa 3 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation.

<sup>27</sup> L'inculpé justiciable de la Cour suprême de justice bénéficie d'un régime particulier dérogatoire du droit commun. Emmanuel J. LUZOLO Bambi Lessa et Nicolas Abel BAYONA Ba Meya, *Op.cit.*, p. 293



l'espèce la poursuite et la réquisition en tant qu'expert, nous permet seulement de se fixer une meilleure opinion sur la question. Et donc il n'est pas à rejeter au premier regard mais à approfondir davantage. Les éléments de réponse semblent être donnés *in fine* du même article. En effet, il en ressort ce qui suit : « ...*l'infraction prévue au présent article sera recherchée, poursuivie et jugée conformément aux règles ordinaires de compétence et de procédure.* » Nous sommes en droit d'opiner que lorsque le procureur général qui a agi sur injonction du ministre de la justice requiert en cours d'instruction judiciaire un ministre comme expert et que par la suite celui-ci se rend passible des peines prévues à l'article 52, il devra rapidement faire rapport à sa hiérarchie, le parquet près la Cour de cassation, pour qu'il soit poursuivi et jugé dans les règles de compétence (privilège de juridiction) et de procédure (privilège de poursuite, mise en accusation etc.).

Le ministre est-il expert au regard des critères relevés par le professeur TASOKI ?<sup>28</sup> La loi ne donne aucune réponse. Cependant, l'article 51 *in fine* dispose « ... ces indemnités sont de droit acquises au trésor lorsque le ministère a été prêté par des personnes *qui touchent un traitement à sa charge.* » L'expression traitement à sa charge renvoie à première vue à une prise en charge des agents et/ou fonctionnaires publics par l'Etat. Cela ferait croire que le législateur avait prévu l'hypothèse où un fonctionnaire de l'Etat serait appelé en tant qu'expert à éclairer la religion de l'autorité judiciaire. L'inquiétude c'est au niveau de l'impartialité en ce que chacun des ministres a été d'une manière ou d'une autre impliqué dans ce dossier. Ainsi, ils peuvent facilement faire basculer la balance dans un sens ou un autre et certains ministres par leurs fonctions sont dépositaires de certaines informations confidentielles. En outre, quant à la possibilité pour le procureur de rentrer en possession des documents sans requérir les ministres en qualité d'experts, nous pensons qu'il aurait été plus avisé et mieux indiqué pour l'officier du ministère public de requérir les inspecteurs des finances pour ces services surtout que conformément à l'article 6 bis alinéa 2 de l'ordonnance du 15 septembre 1987 portant création de l'inspection générale des finances telle que modifiée et complétée par l'ordonnance no 91-018 du 06 mars 1991 ils ont qualité d'officiers de police judiciaire à compétence spéciale. Aussi aux termes des articles 1 et 2

---

<sup>28</sup> Compétences avérées (Il se distingue des autres par sa qualification et ses compétences techniques avérées, qui doivent ressortir entre autres de son curriculum vitae qu'il présente à l'autorité judiciaire.), indépendance et impartialité (Il doit s'agir d'un expert indépendant et impartial dont la crédibilité n'est pas mise en cause. L'expert choisi demeure techniquement indépendant dans l'exercice de son travail et dans la conception de ses conclusions.) et discrétion (L'expert ne divulgue pas aux tiers le contenu de ses dépositions ou toute information qui s'y rapporte). José-Marie Tasoki MANZELE, *op.cit.*, p.277



du même texte ils assurent le contrôle des finances et des biens publics et sont chargés de vérifier ou contrevérifier tant en recettes qu'en dépenses, toutes les opérations financières de l'Etat ainsi que des organismes paraétatiques. L'article 12 bis de la même ordonnance renforce notre position en ce qu'il dispose que ces inspecteurs ont *droit de se faire présenter toute pièce et tout document nécessaire à l'accomplissement de la mission*. Et qu'en plus, l'obligation de secret professionnel ne leur est pas opposable dans l'exercice de leurs fonctions. En clair et au regard de tout ce développement, notre « critique-proposition » tient en la nécessité d'importantes réformes en ce qui est de l'expertise en matière pénale. L'article 48 a accusé de beaucoup des faiblesses. Le législateur devrait s'activer en intégrant les avancées de la science et de la technologie comme dans certains systèmes procéduraux.

Pour finir, Cicéron disait à propos de G. Mucius Scaevola : « aussi affable que courageux, il mettait sa science juridique, et cela même dans un âge avancé, à la disposition de tous ceux qui venaient le consulter. »<sup>29</sup> Que la recherche scientifique, c'est notre vœu, œuvre davantage dans sa mission de démocratisation de la science et résolutions des problèmes sociaux<sup>30</sup>.

## Référence bibliographique

### Textes officiels

1. Constitution congolaise du 18 février 2006 telle que modifiée et révisée à ce jour par la loi no11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles
2. Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à Paris par la résolution 217 (III) A3
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 adopté à New York par l'Assemblée Générale des nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI)
4. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 lors de la conférence de l'organisation de l'unité africaine à Nairobi et entrée en vigueur le 28 octobre 1986 après la ratification de 25 Etats.
5. Décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolais tel que modifié et complété par la loi du 06/019 du 20 juillet 2006

---

<sup>29</sup> Cicéron, *De Oratore*, II, XVII, 72

<sup>30</sup> La colline inspirée du Congo, Club des chercheurs en droit en a saisi la portée en œuvrant pour le triomphe du droit dans la société.



6. Code d'instruction criminelle belge
7. Code de procédure pénale français
8. Code de procédure pénale togolais
9. Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, journal officiel, numéro spécial, 20 mars 2003
10. Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire
11. Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation
12. Ordonnance du 15 septembre 1987 portant création de l'inspection générale des finances telle que modifiée et complétée par l'ordonnance no 91-018 du 06 mars 1991

### **Jurisprudence**

1. Cass. 24 juin 1998, Pas., 1998, n° 336 ou J.L.M.B., 1998, p. 1225 (sommaire)

### **Ouvrages**

1. VITU, *Procédure pénale*, PUF, Paris, 1957
2. Beccaria, *Traité des délits et des peines*, 1964
3. HAUS, *principes généraux du droit pénal belge*, tome 1, Gand, 1879
4. BOUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, T.II, Paris, 2ème éd., Dalloz, 1979
5. Claude LOMBOIS, *Droit pénal général*, Hachette, Collection les fondamentaux, Paris, 1994
6. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, 2ème éd. E.U.A, 2007
7. Emmanuel J. LUZOLO Bambi Lessa et Nicolas Abel BAYONA Ba Meya, *Manuel de procédure pénale*, Presses universitaires du Congo, Kinshasa, 2011
8. Jean Pradel, *Droit pénal général*, précis Dalloz, 11ème éd., Paris, 1980
9. José-Marie TASOKI Manzele, *Cours de procédure pénale*, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, année académique, Kinshasa, 2013-2014



10. Olivier MICHIELS et Elodie JACQUES, *Principes de droit pénal*, notes sommaires et provisoires, Liège, 3ème éd. 2014 p.6.
11. Olivier MICHIELS et Géraldine FALQUE, *Procédure pénale*, notes sommaires et provisoires, 5ème éd., Université de liège, année académique 2016-2017

### **Livre**

1. Cicéron, *De Oratore*, II, XVII, 72

### **Site internet**

1. <https://leganews.cd/index.php/actualites/judiciaires/1816-affaire-sauts-de-mouton-la-justice-sai>

### **Reuves**

1. Frédéric Lonhienne, *La pratique de l'expertise judiciaire comptable en matière pénale*, *Accountancy & Tax*, no 2/2012
2. Jacques VERIN, « L'expertise dans le procès pénal », *Revue de science criminelle et droit pénal comparé*, 1980